



## RÉGLEMENT DES CIMETIÈRES

Le maire de la commune du Plessis Ste Opportune

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2213- 8, L 2213-9 et L 2213-10,  
Vu l'article 121 de la loi de finances pour 2021 N° 2020-1721 du 29/12/2020 abrogeant l'article L.2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations,  
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières communaux,

Arrête :

### Inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Pour avoir le droit d'être inhumé dans une commune, il faut être dans l'une des situations suivantes :

- Être décédé dans la commune, quel que soit le domicile de la personne
- Être domicilié dans la commune
- Bénéficiaire d'une concession individuelle, familiale ou collective
- Être inscrit sur la liste électorale de la commune si on habite à l'étranger
- Être tributaire de l'impôt foncier

Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

### Terrains communs

Le **terrain commun** est constitué d'emplacements individuels voués à accueillir **gratuitement** les corps des défunts pour une durée minimale de 5 ans

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et **aux emplacements désignés par le maire.**

Les terrains peuvent être repris par la commune **5 ans** après l'inhumation. Le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement des monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouvaient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal.

## **Concessions**

Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans les cimetières communaux, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Le prix de chaque concession est fixé par délibération du conseil municipal :

30 ans : 70€

50 ans : 100€

100 ans : 150€

Il n'est plus délivré de concessions temporaires de 15 ans au plus, ni de concessions perpétuelles.

Le tarif des concessions est applicable pour les cavurnes.

À l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession.

Le maire avise les familles intéressées.

À défaut de renouvellement après un 2<sup>e</sup> avis, le terrain est repris par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun. Les restes sont exhumés en vue de leur placement dans l'ossuaire communal.

Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis trente ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis dix ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

## **Dispositions communes**

- Un terrain de 2 m<sup>2</sup> environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0.80 m x 2m, sur une profondeur de 1,50m), pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1 m<sup>2</sup> environ (0.70 m x 1.40 m) est affectée à leur inhumation.
- Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.
- Des pierres tombales, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes uniquement sur autorisation du maire. La plantation des arbres à haute tige est interdite, les arbustes ne peuvent avoir plus de 1 mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.
- Aucune inscription autre que les nom, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.
- Les monuments et croix élevés sur les sépultures par des professionnels ou privés ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1.50 mètres.
- Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.
- Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.
- Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.
- Tous les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation

délivrée par le maire ; ils sont surveillés par le maire ou ses agents.

- Dans la partie enherbée du cimetière, lors d'intervention, il ne doit pas être déposé de graviers par les agents des pompes funèbres.
- Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.
- Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire.
- Les cimetières sont ouverts au public du lever au coucher du soleil.
- L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.
- Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte des cimetières.
- Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.
- Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières.

Fait à le Plessis Ste Opportune, le 04/11/2021

Le maire, Lucette LECLERCQ.

Permanences de mairie :  
Mardi de 10h30 à 12h30  
Jeudi de 16H30 à 18h30

Tél : 02 32 35 43 26

Mail : [mairieleplessisstopportune@wanadoo.fr](mailto:mairieleplessisstopportune@wanadoo.fr)